

# DECISION DCC 17-126 DU 08 JUIN 2017

*Date : 08 juin 2017*

*Requérant : Landry GOUDJO et Calixte Vidékon DANTON*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Décisions administratives*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de deux requêtes du 28 avril 2017 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 0771/108/REC et 0772/109/REC, par lesquelles Messieurs Landry GOUDJO et Calixte Vidékon DANTON forment un recours contre l'Etat béninois pour discrimination ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant Landry GOUDJO expose : « C'est avec regret, amertume et désolation que moi, GOUDJO Landry,

appelé du service militaire d'intérêt national promotion 2010, prends à témoin la Cour constitutionnelle pour l'injustice dont j'ai été victime depuis l'avènement du Gouvernement de YAYI Boni. Qu'il vous souvienne que le service militaire a été relancé par la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 et les décrets n° 486 et 487 du 31 octobre 2007, conformément à l'article 32 alinéa 2 de la Constitution ... par le Gouvernement de YAYI Boni, avec pour objectif la formation dans les casernes de citoyens modernes de type nouveau, respectueux des biens publics et de l'autorité, détenteurs des valeurs éthiques et patriotiques avérées, compétents et rompus à la tâche pour être employés dans la Fonction publique. A cet appel patriotique, la jeunesse béninoise a répondu massivement. Après des tests organisés par le haut commandement militaire, nous avons été recrutés et envoyés au camp pour des formations militaire, civique, patriotique et professionnelle assurées par d'éminents encadrateurs, puis déployés sur le terrain. Après avoir servi loyalement la Nation durant une année, je suis au regret de constater que l'injustice faite à mon niveau est vraiment criarde, car :

- les civils contractuels locaux de la même période que moi et qui avaient refusé de faire ce service patriotique ont été reversés conformément à l'arrêté n° 710/MTFP/DS/SGM/DGFP/SA du 04 octobre 2010 ;

- mes camarades appelés de la Santé ont été reversés, conformément aux décisions du Conseil des ministres du 13 février 2013 décidant de la visite médicale d'incorporation des ex-appelés ayant servi dans le domaine de la Santé.

Si le Gouvernement se permet de reverser les civils contractuels locaux 2007 et de réintégrer ceux de la Santé en me laissant de côté, il crée de facto l'injustice et viole ainsi l'article 26 de la Loi fondamentale dont il est le garant... J'exige que justice soit faite à mon endroit en tant qu'appelé en situation de précarité, et ceci, par ma réinsertion immédiate dans la Fonction publique avec rappel de salaires, puis la prise en compte des autres droits qui me sont réservés. Si les civils sont reversés dans la Fonction publique, je pense qu'un traitement pareil aussi à mon endroit est nécessaire et obligatoire... L'Etat étant une continuité, je prends à témoin la Cour constitutionnelle que je ne démordrai pas et que le Gouvernement sera tenu seul responsable des déconvenues qui en découleront ... » ;

**Considérant** que Calixte Vidékon DANTON, dans son recours formulé dans des termes identiques, soumet à la Cour la même demande ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants, en se fondant sur l'article 26 de la Constitution, exigent, en tant qu'appelés en situation de précarité, leur « réinsertion immédiate dans la Fonction publique avec rappel de salaires, puis la prise en compte des autres droits qui leur sont réservés » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que par ailleurs, l'article 124 alinéa 2 de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que saisie par Monsieur Bienvenu TOSSOU d'une requête du 2 novembre 2013, la Cour, dans sa décision DCC 14-122 du 3 juillet 2014, a dit et jugé que la requête relative au reversement d'anciens appelés du service militaire d'intérêt national dans la Fonction publique avec rappel de salaires et la prise en compte des autres droits qui leur sont réservés « tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des dispositions de la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du service militaire d'intérêt national ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité » et qu'elle est, par conséquent, incompétente pour en connaître ;

**Considérant** que par leur requête sous examen, Messieurs Landry GOUDJO et Calixte Vidékon DANTON soumettent à la haute

juridiction les mêmes demandes que celles de Monsieur Bienvenu TOSSOU ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, conformément à l'article 124 alinéa 2 précité de la Constitution, il échet de dire et juger que les requêtes de Messieurs Landry GOUDJO et Calixte Vidékon DANTON sont irrecevables ;

## ***D E C I D E :***

***Article 1<sup>er</sup>***: Les recours de Messieurs Landry GOUDJO et Calixte Vidékon DANTON sont irrecevables.

***Article 2.***- La présente décision sera notifiée à Messieurs Landry GOUDJO et Calixte Vidékon DANTON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA***

***Professeur Théodore HOLO.-***